

ARC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

0088920110113 opx

PREFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN
Téléphone : 02.38.42.42.77
Courriel : nadege.rolain@loiret.gouv.fr
Référence : IC/ARRETE/BRABANT IPPC



ARRETE
imposant des prescriptions complémentaires
à la Société BRABANT CHIMIE, implantée sur le territoire
des communes de MIGNERES et GONDREVILLE LA FRANCHE

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite IPPC,

VU le code de l'environnement et notamment le livre I, le titre 1^{er} du livre II (partie législative) et le titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire),

VU le code de la santé publique, et notamment les articles R.1416-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 (complété les 27 août et 19 novembre 2009) autorisant la société BRABANT CHIMIE à poursuivre l'exploitation de son usine implantée sur le territoire des communes de MIGNERES et GONDREVILLE LA FRANCHE,

VU le courrier de la société BRABANT CHIMIE en date du 7 juillet 2010 sollicitant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique n° 2790 de la nomenclature des installations classées,

VU l'étude technico-économique transmise par l'exploitant par courrier du 10 juin 2010,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 septembre 2010,

VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et des propositions de l'inspection des installations classées,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 18 octobre 2010, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande,

DIFFUSION

- o exploitant : Société BRABANT CHIMIE
- o la Sous-Préfète de MONTARGIS
- o le Maire de MIGNERES
- o le Maire de GONDREVILLE LA FRANCHE
- o le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre
5, avenue Buffon – BP 6407 – 45064 ORLEANS CEDEX
- o l'inspecteur des installations classées – U.T. DREAL
- o le directeur départemental des territoires
- o le directeur général de l'agence régionale de santé
Délégation Territoriale du Loiret
Unité Santé Environnement
- o le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

CONSIDERANT que les activités exercées par la société BRABANT CHIMIE appartiennent au secteur du traitement des déchets concerné par :

- la directive susvisée et notamment son annexe I, catégorie 5.1 « installations pour l'élimination ou la valorisation de déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour ;
- les documents « BREF » (Best available REference documents) CWW relatif à la gestion des eaux et des gaz résiduaires dans l'industrie chimique et WT relatif au traitement des déchets,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les valeurs limites d'émission de certains paramètres au niveau des rejets d'eaux résiduaires fixées à l'article 4.7.2 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 susvisé afin de prendre en compte les niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles figurant dans les BREF applicables au domaine d'activité exercé par la société BRABANT CHIMIE,

CONSIDERANT que l'étude technico-économique met en évidence que les techniques proposées (décantation, aéroflottation et filtration) pour abaisser la concentration en matières en suspension ne permettent pas d'obtenir des résultats concluants ou ne sont pas économiquement acceptables,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société BRABANT CHIMIE, dont le siège social est situé sur la commune de TRESSIN (59), pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire des communes de GONDREVILLE LA FRANCHE et MIGNERES.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 août 2009 sont abrogées.

Article 3

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 sont abrogées et remplacées par celles du présent article.

« Article 1.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Clas ¹	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1432-2.a	A	Stockage de liquides inflammables	Stockage	volume	100 m ³	1 200 m ³
1433-A.a	A	Installation de mélange à froid de liquides inflammables	Dénaturation d'alcool	tonnage	50 t	93,3 t
1433-B.a	A	Installation de mélange à chaud de liquides inflammables	Distillation	tonnage	10 t	33,9 t
1434-1.a	A	Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables	2 pompes de transfert en fonctionnement simultané	débit des pompes	20 m ³ /h	41 m ³ /h

Rubrique	Clas ¹	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2790-1b	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	Traitement par distillation (1 bouilleur, 1 distillateur)	quantité de substances ou préparations dangereuses inférieures aux seuils AS	-	-
2921-1.b	D	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	1 tour	puissance	2000 kW	1400 kW
1131-2.c	D	Toxiques (emploi ou stockage)	dénaturant	stockage	10 t	5 t
1412-2.b	DC	Stockage de gaz inflammable liquéfié	Stockage	tonnage	6 t	22 t
2910-A2	DC	Installation de combustion	1 chaudière gaz	puissance	2 MW	4,1 MW
1172	NC	Dangereux pour l'environnement (très toxiques)		stockage	20 t	4 t
1173	NC	Dangereux pour l'environnement (toxiques)		stockage	100 t	4 t
1200	NC	Combustibles		stockage	2 t	0,5 t
1432-1.b	NC	stockage de méthanol	Méthanol	stockage	5000 t	28 t
2920	NC	Installation de réfrigération, compression	2 compresseurs	puissance	50 kW	27,5 kW

A : autorisation ; D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; NC: non classable

La capacité maximale annuelle de traitement des déchets est de 4 000 tonnes.

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les stockages en dessous du seuil AS au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Article 4

Les dispositions de l'article 4.7.2. de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent article.

« Article 4.7.2 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires en sortie du bassin tampon :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents liquides dans le milieu récepteur considéré après leur épuration, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°1 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.5.5.)

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/jour)
MES	15	3,75
DBO ₅	20	5
DCO	125	31,25
Hydrocarbures totaux	1,5	0,375
Azote global	5	1,25
Phosphore total	1	0,25

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 15 000 m².

Les eaux pluviales font l'objet d'une analyse avant chaque rejet au milieu naturel. Ces analyses, qui sont consignées dans un registre spécifique tenu à disposition de l'inspection des installations classées et archivées pendant 5 ans, portent, a minima, sur les polluants visés ci-après. Les rejets ne peuvent être autorisés que s'ils respectent les valeurs limites imposées ci-dessus. En cas de dépassement de ces valeurs limites, les eaux concernées doivent être éliminées comme des déchets.

Indépendamment de demandes spécifiques de l'inspection des installations classées nécessitant de faire appel à un laboratoire agréé, les analyses courantes supra peuvent être réalisées à partir de méthodes simples, en interne. »

Article 5

Les dispositions de l'article 1.8.6 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent article.

« Article 1.8.6 : Cessation d'activité :

Sans préjudice des dispositions des articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R 512-39-3 du même code est effectuée en vue de permettre un usage industriel ou compatible avec le document d'urbanisme en vigueur à la date de la cessation d'activité.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site ;
- la surveillance à exercer à l'impact des installations sur leur environnement, sans oublier l'impact sanitaire,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes. »

Article 6

Les dispositions de l'article 7.9 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent article.

« Article 7.9 : Protection contre la foudre :

Article 7.9.1 : Dispositifs de protection :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre doivent être conformes à la série des normes NF EN 50164 : « Composants de protection contre la Foudre (CPF) » et les parafoudres sont conformes à la série des normes NF EN 61643.

Article 7.9.2 : Vérification des dispositifs de protection :

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées par des compteurs de coups de foudre conformes au guide UTE C 17-106. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

A compter du 1^{er} janvier 2012, une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3. Jusqu'au 1^{er} janvier 2012, les équipements des installations existantes, mis en place en application d'une réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100, avec notamment une vérification quinquennale des dispositifs.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre et à partir du 1^{er} janvier 2012 l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. »

Article 7

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 l'article 9.3.4 suivant :

« Article 9.3.4 : Analyse et transmission des résultats d'auto-surveillance des eaux résiduaires et des émissions atmosphériques :

Les résultats des analyses réalisées en application des articles 3.2.8 et 4.7 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'actions correctives en cas de dépassement ».

Article 8 : Délais et voies de recours

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Loiret - Direction Départementale de la Protection des Populations - 181 rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

Article 9 : Information des tiers

Pour l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de MIGNERES et GONDREVILLE LA FRANCHE où elle peut être consultée,
- Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par ces mairies,
- Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique,
- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de MONTARGIS, les Maires de MIGNERES et GONDREVILLE LA FRANCHE et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE **13 JAN. 2011**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Antoine GUERIN

